

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°69-2020-020

PRÉFET DU RHÔNE

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2020

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et	
du Rhône	
69-2019-12-31-016 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2019 de l'établissement	
Laurenfance Accueil de jour (Association Le Valdocco) (2 pages)	Page 3
69-2019-11-29-014 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2019 de l'établissement	
MECS Saint-Vincent Internat (Association ORSAC) (2 pages)	Page 6
69-2019-12-31-015 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2019 du service	
AEMO (Association Sauvegarde 69) (2 pages)	Page 9
69-2019-12-31-014 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2019 du service	
AEMO Renforcement (Association Sauvegarde 69) (2 pages)	Page 12
69-2019-11-29-016 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2019 du service SAED	
Saint Vincent (Association ORSAC) (2 pages)	Page 15
69-2019-11-29-015 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2019 du service SAEE	
Jules Verne (Association Rayon de Soleil) (2 pages)	Page 18
69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations	
69-2020-02-12-002 - 00206B3C0091200213141252 (15 pages)	Page 21
69_HCL_Hospices civils de Lyon	
69-2020-02-11-004 - Décision de délégation de signature n°20/28 du 11 février 2020 pour	
la direction des affaires médicales des Hospices civils de Lyon (2 pages)	Page 37
69_Préf_Préfecture du Rhône	
69-2020-02-14-001 - AP portant nomination des membres des commissions de contrôle	
des listes électorales des communes de l'arrondissement de Villefranche/Saône (12 pages)	Page 40
69-2020-02-10-005 - Arrêté consignation BASF Axelone RAA (2 pages)	Page 53
69-2020-02-13-002 - Arrêté consignation MSD Vaccins (2 pages)	Page 56
69-2020-02-12-001 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de la délégation du	
Rhône de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP69) pour	
assurer les formations initiales et continues aux premiers secours dans le département du	
Rhône. (1 page)	Page 59
69-2020-02-14-002 - Arrêté préfectoral portant interdiction de cortèges, défilés et	
rassemblements revendicatifs à Lyon le 20 février 2020 (4 pages)	Page 61
69-2020-02-14-003 - Match OL-ASSE du 1er mars 2020 (4 pages)	Page 66
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	•
69-2020-02-13-003 - ARS DOS 2020 02 13 17 0020 (1 page)	Page 71

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2019-12-31-016

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2019 de l'établissement Laurenfance Accueil de jour (Association

Fixation du prix de journée 2019 des établissements et services associatifs concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse





Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est Direction territoriale Rhône-Ain 2 rue Moncey - B.P. 3075 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-01-0030 Arrêté n°DTPJJ_SAH_2019_12_31_15 ARRÊTÉ CONJOINT

commune: TASSIN LA DEMI LUNE

objet : Prix de journée - Exercice 2019 - Établissement d'Accueil de Jour Laurenfance sis 55 Avenue du 8 Mai 1945 de l'association LE VALDOCCO.

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code :

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance :

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-DSHE-DPPE-01-0030 du 18 janvier 2019, portant sur la reconduction du prix de journée, au titre 2019, pour Accueil de Jour Laurenfance ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par Monsieur Michel VANTALON Président de l'association gestionnaire LE VALDOCCO pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Page 1 sur 2

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 5 novembre 2019.

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Laurenfance sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)	
	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	39 479,99		
Groupe II : Charges		267 850,89	382 084,79	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 753,91		
	Groupe I : Produits de la tarification	372 482,82		
Produits	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	372 482,82	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00		

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 9 601,97 €.
- *Article 3* Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2019 à l'Accueil de Jour de Laurenfance est fixé à 285,65 €.
- **Article 4** Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.
- Article 5 À compter du 1er janvier 2020, le prix de journée est de 152,16 €.
- **Article 6** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 7- Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 décembre 2019

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Le sous-préfet, Secrétaire général adjoint

Murielle LAURENT

Clément VIVES

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2019-11-29-014

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2019 de l'établissement MECS Saint-Vincent Internat (Association

Fixation du prix de journée 2019 des établissements et services associatifs concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse





Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la
Protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est Direction territoriale Rhône-Ain 2 rue Moncey - B.P. 3075 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0032

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_11_29_08

ARRÊTÉ CONJOINT

commune: Oullins

objet : Prix de journée - Exercice 2019 - MECS INTERNAT de l'Association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC) Saint-Vincent Internat sis 34, rue Francisque Jomard

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code :

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général :

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-DSHE-DPPE-01-0032 du 18 janvier 2019, portant sur la reconduction du prix de journée, au titre 2019, pour l'internat Saint-Vincent ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Jean-Claude MICHELON, Président de l'association gestionnaire Orsac pour l'établissement mentionné 1^{er} du présent arrêté ;

1

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 septembre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement la MECS internat Saint Vincent (ORSAC) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante Groupe II : Charges afférentes au personnel Groupe III : Charges afférentes à la structure		479 517,45	
		2 235 429,38	2 993 305,88
		278 359,05	
	Groupe I : Produits de la tarification	2 703 465,80	
Produits	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	2 703 465,80
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 289 840,08 €

Article 3- Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2019, à la MECS Internat Saint Vincent (ORSAC) est fixé à 76,48 €.

Article 4 – Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

Article 5 - A compter du 1er janvier 2020, le prix de journée est fixé à 158,26 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 novembre 2019

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Le sous-préfet, Secrétaire général adjoint

Murielle LAURENT

Clément VIVES

2

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2019-12-31-015

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2019 du service AEMO (Association Sauvegarde 69)

Fixation du prix de journée 2019 des établissements et services associatifs concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse





Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est Direction territoriale Rhône-Ain 2 rue Moncey - B.P. 3075 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-12-0015 Arrêté n°DTPJJ_SAH_2019_12_31_16 ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Écully

objet : Prix de journée - Exercice 2019 - Action éducative en milieu ouvert (AEMO) sis 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code :

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants :

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-12-R-0227 du 22 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour le service AEMO ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté :

Page 1 sur 2

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 décembre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service AEMO sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	293 130,00	
Groupe II : Charges Charges afférentes au personnel		5 216 645,34	6 405 263,40
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	895 488,06	
	Groupe I : Produits de la tarification	6 462 663,43	
Produits	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	65 613,00	6 534 865,43
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 589,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 129 602,03 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er décembre 2019 au service AEMO est fixé à 5,29 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

Article 5 - A compter du 1er janvier 2020, le prix de journée est fixé à 8,85 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 décembre 2019

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Le sous-préfet, Secrétaire général adjoint

Murielle LAURENT

Clément VIVES

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2019-12-31-014

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2019 du service AEMO Renforcement (Association Sauvegarde 69)

Fixation du prix de journée 2019 des établissements et services associatifs concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse





Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est Direction territoriale Rhône-Ain 2 rue Moncey - B.P. 3075 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-12-0014 Arrêté n°DTPJJ_SAH_2019_12_31_17 ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Écully

objet : Prix de journée - Exercice 2019 - Renforcement action éducative en milieu ouvert (AEMO) sis 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code :

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-08-R-0207 du 22 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour le Renforcement AEMO ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté :

Page 1 sur 2

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 décembre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du Renforcement AEMO sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	44 908,00	
Charges	Groupe II : Charges afférentes au personnel	853 028,42	1 056 774,51
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	158 838,09	
	Groupe I : Produits de la tarification	1 062 795,70	
Produits	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 256,00	1 075 269,70
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 218,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 18 495,19 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er décembre 2019 au Renforcement AEMO est fixé à 21,56 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

Article 5 - A compter du 1er janvier 2019, le prix de journée est fixé à 19,41 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 décembre 2019

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Le sous-préfet, Secrétaire général adjoint

Murielle LAURENT

Clément VIVES

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2019-11-29-016

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2019 du service SAED Saint Vincent (Association ORSAC)

Fixation du prix de journée 2019 des établissements et services associatifs concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse





Délégation développement solidaire et habitat Pôle enfance et famille Direction de la prévention et de la protection de l'enfance Unité tarification CS 33569 69505 LYON CEDEX 03 Direction régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est Direction territoriale Rhône-Ain 2 rue Moncey - B.P. 3075 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°209-DSHE-DPPE-01-0033

Arrêté n° DTPJJ SAH 2019 11 29 06

ARRÊTÉ CONJOINT

commune: Oullins

objet : Prix de journée – Exercice 2019 – Externalisé Service de Placement Externalisé (SAED) de l'Association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC) Saint Vincent sis 34, rue Francisque Jomard

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-DSHE-DPPE-01-0033 du 18 janvier 2019, portant sur la reconduction du prix de journée, au titre 2019, pour le SAFP Saint Vincent ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Jean-Claude MICHELON, Président de l'association gestionnaire Orsac pour l'établissement mentionné 1^{er} du présent arrêté;

Page 1 sur 2

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 septembre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement SAED Maison d'Enfants Saint-Vincent sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante		18 970,59	
Charges	Charges Groupe II : Charges afférentes au personnel		195 452,88
Groupe III : Charges afférentes à la structure		19 334,37	
	Groupe I : Produits de la tarification	184 960,50	
Groupe II : Produits Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00	184 960,50
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 10 492.38 €

Article 3- Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2019, au SAED de la Maison d'Enfants Saint Vincent est fixé à 17,92 €.

Article 4 - A compter du 1er janvier 2020, le prix de journée est fixé à 44,33 €.

Article 5 – Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 novembre 2019

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Le sous-préfet, Secrétaire général adjoint

Murielle LAURENT

Clément VIVES

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2019-11-29-015

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2019 du service SAEE Jules Verne (Association Rayon de Soleil)

Fixation du prix de journée 2019 des établissements et services associatifs concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse





Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est Direction territoriale Rhône-Ain 2 rue Moncey - B.P. 3075 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-01-0009 Arrêté n°DTPJJ_SAH_2019_11_29_07 ARRÊTÉ CONJOINT

commune: SAINT PRIEST

objet : Prix de journée - Exercice 2019 - SAEE Jules Verne sis 83 rue Jules Verne de l'association RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code :

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-DSHE-DPPE-01-0009 du 18 janvier 2019, portant du prix de journée de reconduction, au titre 2019, pour le SAEE Jules Verne ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par Monsieur Jean-Phillipe SOURIOUX Président de l'association gestionnaire RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Page 1 sur 2

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 octobre 2019.

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement SAEE Jules Verne sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	6 790,26	
Groupe II : Charges Charges afférentes au personnel		194 554,54	220 520,80
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 176,00	
	Groupe I : Produits de la tarification	168 124,53	
Produits	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	168 124,53
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 52 396,27 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2019 au Jules Verne est fixé à 11,10 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

Article 5 - À compter du 1er janvier 2020, le prix de journée est fixé à 40,40 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 novembre 2019

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Le sous-préfet, Secrétaire général adjoint

Murielle LAURENT

Clément VIVES

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2020-02-12-002

00206B3C0091200213141252

Arrêté préfectoral octroyant à la SCI du 35/37 rue Louis Guérin un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température et autorisant l'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique basse température à titre de régularisation pour une exploitation géothermique de la nappe superficielle des alluvions modernes du Rhône permettant le chauffage et le rafraîchissement du bâtiment « Le Patio, rue Louis Guérin à Villeurbanne



PREFET DU RHÔNE

Direction départementale de la protection des populations

Lyon, le 72 FEV. 2028

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement SPE/RH/DREAL

ARRÊTÉ

octroyant à la SCI du 35/37 rue Louis Guérin un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température

et

autorisant l'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique basse température à titre de régularisation

pour une exploitation géothermique de la nappe superficielle des alluvions modernes du Rhône permettant le chauffage et le rafraîchissement du bâtiment « Le Patio », rue Louis Guérin à Villeurbanne.

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Le Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code minier, notamment ses titres I, III, IV et VI du livre Ier et ses articles L. 134, L. 161, L. 173 et L. 162-11;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-4, R. 122-4, R. 122-5, R. 122-9, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et R. 214-1-titre V;
- VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherche et d'exploitation en géothermie ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant les deux décrets précités et l'annexe de l'article R. 122-2 et l'article R. 414-27 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- VU la demande du 21 juin 2017, complétée le 12 octobre 2018, effectuée par la SCI du 35/37 rue Louis Guérin, dont le siège social est situé 30 avenue Kléber à Paris (16ème), à effet d'obtenir, à titre de régularisation, un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température et l'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation de gîte géothermique à basse température pour une exploitation géothermique de la nappe superficielle des alluvions modernes du Rhône permettant le chauffage et le rafraîchissement du bâtiment « Le Patio », rue Louis Guérin à Villeurbanne ;
- VU l'avis du 18 octobre 2017 du service des armées ;
- VU l'avis du 19 octobre 2017 de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'avis du 26 octobre 2017 de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis tacite de l'agence régionale de santé;
- VU le rapport du 22 novembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service Eau, Hydroélectricité et Nature ;
- VU l'avis tacite réputé sans observation de l'autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU l'avis tacite du conseil municipal de la Ville de VILLEURBANNE;
- VU l'avis tacite de la Métropole de LYON;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Michel BOUTARD, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 26 février 2019 au 27 mars 2019 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 avril 2019 ;
- VU le rapport de synthèse et les propositions du 26 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, service Eau, Hydroélectricité et Nature ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône exprimé dans sa séance du 25 octobre 2019 ;
- VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 29 octobre 2019;
- VU la demande de prolongation sollicitée par le pétitionnaire et le rapport d'analyse des conditions d'exploitation transmis le 3 décembre 2019 ;
- VU le rapport de synthèse et la réponse du 28 janvier 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, service Eau, Hydroélectricité et Nature ;

CONSIDÉRANT que l'installation géothermique exploitée par la SCI du 35/37 rue Louis Guérin fait l'objet d'une demande de permis d'exploitation et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique basse température à titre de régularisation ;

CONSIDÉRANT que la SCI du 35/37 rue Louis Guérin, réalise une exploitation géothermique de la nappe superficielle des alluvions modernes du Rhône permettant le chauffage et le rafraîchissement des bureaux du bâtiment « Le Patio », rue Louis Guérin à Villeurbanne ;

CONSIDÉRANT que la SCI du 35/37 rue Louis Guérin justifie de capacités techniques et financières suffisantes pour mener à bien le projet de géothermie ;

CONSIDÉRANT que les travaux et l'exploitation de gîtes géothermiques tels que prévus dans le dossier déposé accompagnés de l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont compatibles avec la préservation des intérêts listés à l'article L. 161-1 du code minier et l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les puits de captage et de réinjection ont été réalisés dans les années 80 et sont aujourd'hui exploités selon les coupes géologiques et techniques présentées en annexes 2 et 3 du présent arrêté;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du gîte géothermique et les méthodes de suivi telles que précisées dans le présent arrêté sont appropriées et permettent d'assurer la protection des eaux souterraines vis-à-vis des pollutions, et de limiter l'impact thermique de réchauffement de la nappe vis-à-vis des ouvrages voisins ;

CONSIDÉRANT que le dossier mis à l'enquête a été établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation a fait l'objet d'une enquête publique répondant aux dispositions du code de l'environnement et notamment celles des articles R. 122-9 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à l'article 15 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 susvisé ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

<u>Titre I : PERMIS D'EXPLOITATION, AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX</u> MINIERS D'EXPLOITATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1er: permis d'exploitation

La SCI du 35/37 rue Louis Guérin, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée, à titre de régularisation, à exploiter un gîte géothermique à basse température de la masse d'eau « alluvions du Rhône agglomération lyonnaise et extension sud » (FRDG384) appartenant à la nappe affleurante des alluvions du Rhône, à partir d'un puits de captage et d'un puits de réinjection sur la commune de Villeurbanne et dont les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes :

Puits Commune et département Villeurbanne (69) Réinjection Villeurbanne (69)		Cadastre	Coordonnées Lambert II étendu	Profondeur terrain naturel
		Section BI parcelle 20	$X = 796\ 295$ $Y = 2\ 089\ 350$	11,3 m
		Section BI parcelle 19	$X = 796\ 260$ $Y = 2\ 089\ 250$	20 m

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 2: autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation

La SCI du 35/37 rue Louis Guérin, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, à titre de régularisation, à exécuter les travaux nécessaires à l'exploitation d'un puits de captage et d'un puits de réinjection dont les coordonnées Lambert II étendu sont précisées à l'article 1er.

Cette autorisation vaut autorisation au titre la loi sur l'eau pour les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) :

- 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.
- 5.1.1.0 : Réinjection dans une même nappe d'eaux prélevées pour un usage géothermique, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure ou égale à 80 m³/h.
- 5.1.2.0 : Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques.

Il est donné acte à l'exploitant de sa déclaration de travaux au titre de l'article L. 411-1 du code minier.

Article 3 : gîte géothermique exploité

Le titulaire est autorisé à exploiter, dans les conditions décrites dans le présent arrêté, le gîte géothermique basse température localisé dans la nappe des alluvions du Rhône composée d'alluvions modernes et constituée par les niveaux géologiques caractérisés, au droit des ouvrages, par une profondeur d'environ 2 à 20 mètres par rapport au terrain *naturel*, soit une

hauteur moyenne de 18 mètres. Le niveau des alluvions mouillées est situé à environ 7 mètres par rapport au terrain naturel.

Article 4 : débit autorisé et usage de l'eau

Le débit volumique maximal de pompage instantané dans le gîte autorisé est fixé à 150 m³/h. Le débit moyen journalier sur la période hivernale (octobre à mars) comme sur la période estivale (avril à septembre) est de 120 m^3 /h.

Le volume maximum de pompage autorisé annuellement dans le gîte géothermique est fixé à 962 000 m^3 et à 3 600 m^3 par jour.

Toute augmentation du débit volumique maximum de pompage ou du volume maximum annuel de pompage fait l'objet d'une demande préalable de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 22. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

L'eau pompée dans le gîte est uniquement destinée au fonctionnement des installations de chauffage et de climatisation du titulaire, à l'exclusion de tout autre usage.

L'eau pompée, après avoir parcouru la boucle géothermale, est réinjectée en totalité dans la même nappe.

En hiver, l'abaissement de la température de l'eau prélevée dans la nappe n'excède pas, en moyenne journalière, 4°C et en été, l'élévation de température n'excède pas, en moyenne journalière, 4°C. En hiver, la température moyenne journalière de rejet est de 15°C et en été cette valeur est de 22°C; l'écart de température entre le captage et le rejet pouvant être plus important lors de la mise en route de l'installation. L'eau réinjectée reste inférieure à 27°C à chaque instant.

Article 5: volume d'exploitation

Le volume d'exploitation qui confère un droit exclusif d'exploitation à l'exploitant, conformément à l'article L. 134-6 du code minier, est défini par les limites suivantes :

• côte inférieure : 146 NGF (substratum de la nappe alluviale)

• côte supérieure : 166 NGF (toit de la nappe alluviale)

• périmètre : coordonnées Lambert II étendu

Angle périmètre	du Nord-Ouest	Nord-Est	Sud-Est	Sud-Ouest
X	796 248	796 339	796 331	796 239
Y	2 089 369	2 089 367	2 089 175	2 089 180

Ce volume d'exploitation est entièrement situé au droit de la commune de Villeurbanne.

Une représentation cartographique du volume d'exploitation est présenté en annexe 1.

<u>Titre II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉALISATION DES TRAVAUX ET D'EXPLOITATION</u>

Article 6 : conformité

Les installations mentionnées dans le présent arrêté et ses annexes, sont réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Article 7 : danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes par le titulaire.

Article 8: incident ou accident

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier doit sans délai être porté à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes par le titulaire et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes. Celleci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

Article 9: inscription des ouvrages dans la banque du sous-sol (BSS)

Conformément à l'article L. 411-1 du code minier, l'exploitant transmet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments relatifs aux ouvrages exploités au BRGM (<u>bss.ara@brgm.fr</u> ou BRGM Auvergne - Rhône-Alpes, 151 Boulevard de Stalingrad, 69100 Villeurbanne) afin qu'ils puissent être enregistrés dans la banque du sous-sol et être pris en compte pour les travaux du sous-sol à proximité (BSS : http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do).

Titre III : SUIVI ET EXPLOITATION DU SYSTÈME GÉOTHERMAL

Article 10 : boucle géothermale

La boucle géothermale est constituée des équipements suivants : un puits de captage dans la nappe des alluvions du Rhône, un puits de réinjection dans la même nappe, trois pompes de prélèvement, des séparateurs cycloniques à la sortie du puits de captage, des canalisations entre les puits et les locaux techniques, des échangeurs thermiques, des dispositifs de mesure et de contrôle associés.

Article 11 : procédures d'exploitation, de mise en sécurité et de maintenance

Le suivi de la boucle géothermale ainsi que les interventions sur cette dernière font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination de l'eau géothermale.

Ces procédures et instructions décrivent notamment :

- les modalités de surveillance de la boucle géothermale ;
- les types d'alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations ;

- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur la boucle géothermale ;
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et en cas d'intervention ou de travaux sur les installations ;
- les procédures de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir la boucle géothermale ;
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation.

Article 12: protection des eaux souterraines

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface mais aussi la migration de pollution des sols.

Les puits et leurs installations connexes sont régulièrement entretenus. Les puits sont parfaitement isolés des inondations, des remontées de nappe et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès aux puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien des puits par un dispositif de sécurité. Les têtes de puits sont protégées par un tampon étanche et verrouillable.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires afin de garantir l'absence de contamination chimique ou bactériologique de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et au cours des opérations de maintenance de la boucle géothermale. Il s'assure que les revêtements de surface mis en œuvre permettent d'éviter la mobilisation de contaminants présents dans le sol.

Les échanges thermiques se font au travers d'échangeurs en circuit fermé. Aucun additif n'est ajouté à l'eau géothermale.

Article 13 : protection contre les émanations de fluide frigorigène

Le local technique dédié aux thermofrigopompes est uniquement accessible aux personnes techniques habilitées. Il présente une étanchéité vis-à-vis du risque de crue décennale. La ventilation des locaux est conçue conformément à la norme NFE 35-400 et est asservie à la détection de fluide calorifique en cas de fuite. Le fluide calorifique est constitué par du R134a, fluide de type HFC (HyrdroFluoroCarbures) ou par tout autre fluide présentant un pouvoir de réchauffement global plus faible.

L'exploitant met de plus en œuvre des moyens de détection et de lutte contre l'incendie dans ce local, notamment :

- des extincteurs, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
 Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un système de détection automatique d'incendie ;
- un système d'alarme incendie;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 14 : mesures de suivi du fonctionnement de la boucle géothermale

Les puits sont équipés de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute et la mesure du niveau piézométrique.

Les installations de pompage sont équipées de compteurs volumétriques. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les appareils de mesure sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

La boucle géothermale est équipée des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation, au bon entretien des ouvrages et à la détection des anomalies avec à minima la mesure :

- de débit sur les canalisations géothermales reliant chaque puits aux pompes à chaleur
- · de température en amont et aval des échangeurs thermiques,
- de niveau piézométrique de la nappe dans le puits de captage et le puits de réinjection,
- de conductivité en amont et aval des échangeurs thermiques.

L'ensemble des paramètres ci-dessus est mesuré sur la boucle géothermale en continu et est enregistré de façon automatique et centralisée.

L'exploitant dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se conformer à l'ensemble des points sus-visés du présent article.

L'exploitation de l'installation géothermique doit respecter :

- les valeurs autorisées à l'article 4,
- des valeurs identiques de conductivité en amont et aval de l'échangeur thermique.

La détection d'un dépassement des valeurs autorisées à l'article 4 ou d'un écart entre les valeurs de conductivité en amont et aval déclenche une alerte qui provoque la mise en sécurité automatique des installations et leur arrêt en cas d'incidence sur le milieu de captage et de réinjection.

Les valeurs anormales dans les analyses liées à des dysfonctionnements du système géothermal et les mesures mentionnées au présent article doivent être consignées dans le rapport annuel cité à l'article 19.

Les interventions, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur le système géothermal sont également consignés dans un registre. La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également indiqués.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années et est communiqué annuellement à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

Article 15 : intervention sur la boucle géothermale

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la boucle géothermale est portée à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes. La demande est adossée à un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

Le titulaire précise le programme des travaux, les moyens prévus pour prévenir toute altération des puits et pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages.

En tant que de besoin, la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes peut demander la réalisation de contrôles complémentaires destinés à s'assurer du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

Si aucune observation n'est formulée par le préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. La DREAL Auvergne – Rhône-Alpes est informée du démarrage des travaux. À l'issue des travaux, le titulaire en adresse un compte-rendu dans un délai de trois mois au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

Article 16 : arrêt de l'exploitation, abandon des puits et travaux de bouchage

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire indique au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 50 du décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006.

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation, l'extraction et le traitement du fluide frigorigène est réalisé par une société spécialisée.

Le titulaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Titre IV : CONTRÔLES, ANALYSES ET BILANS

Article 17 : inspection périodique des puits

Les puits font l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'état des installations concernées et l'absence de contamination des eaux prélevées.

Le titulaire adresse le compte-rendu de cette inspection au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, dans les trois mois suivant l'inspection. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage et les points particuliers à signaler.

Article 18: analyses

La mesure du niveau statique dans les ouvrages est effectuée une fois par an, après un arrêt d'exploitation suffisant ne montrant plus l'influence de cette dernière.

En complément des mesures réalisées selon l'article 14 du présent arrêté, une analyse physicochimique et bactériologique de l'eau géothermale est réalisée une fois par an, sur un échantillon prélevé en tête du puits de captage. Cette analyse est réalisée à l'initiative et à la charge du titulaire, au minimum sur les paramètres suivants :

1. Sulfates

4. Sodium

7. Zinc

2. Chlorures

5. Potassium

8. Hydrocarbures

3. Manganèse

6. Nitrates

9. Cadmium

10. Cuivre	15. Fer	21. Escherichia coli
11. Plomb	16. Magnésium	22. Entérocoques
12. COHV	17. Titre alcali métrique comple (TAC)	t 23. Coliformes totaux
13. Ammonium	18. Carbonates Calcium	
14. Carbone organique total (COT)	19. Potentiel hydrogène (pH)	1 . Germes aérobies revivifiables à 22 °C et 36 °C
	20. Oxygène dissous	2.Bactéries sulfito-réductrices

Cette analyse doit permettre de vérifier la bonne protection des forages vis-à-vis du risque de pollution par infiltration et de s'assurer que les eaux réinjectées dans la nappe alluviale ne dégradent l'état chimique et bactériologique de cette nappe. En cas d'évolution anormale de la qualité de l'eau ou de sa dégradation, l'exploitation de l'installation est arrêtée le temps de remédier à l'incident et la DREAL Auvergne- Rhône-Alpes est informée.

L'exploitant peut, sous réserve de justification et de l'accord préalable de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, diminuer la périodicité d'analyse de certains paramètres et cesser la surveillance de certains paramètres.

Les résultats sont reportés dans le rapport annuel visé à l'article 19.

Article 19 : documents à transmettre

Le titulaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes (service EHN - peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, sous format numérique, un bilan comprenant :

- les résultats des contrôles visés à l'article 18 ;
- un extrait ou une synthèse de l'enregistrement visé à l'article 14, indiquant :
 - les volumes journaliers prélevés et réinjectés durant l'année civile ;
 - o le relevé de l'index des compteurs volumétriques, en fin d'année civile ;
 - o le relevé journalier du débit horaire maximal, pour l'année civile ;
 - le relevé des températures moyennes journalières de pompage et de réinjection, pour l'année civile;
 - le relevé des niveaux de nappe moyens journaliers sur chaque puits, pour l'année civile;
 - le relevé des conductivités moyennes journalières de pompage et de réinjection, pour l'année civile;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état des puits ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état de la pompe à chaleur, ainsi que les volumes annuels de recharge en fluide frigorigène;
- les dysfonctionnements constatés sur la boucle géothermale.

Article 20: accès aux installations et aux enregistrements

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes dans les conditions prévues à l'article L. 177-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau réinjectée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes réinjectés et l'utilisation de l'eau.

Article 21 : contrôles complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes s'il n'est pas agréé. Tous les frais engendrés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

Titre V: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 22: modification de l'autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux ouvrages ou installations de réinjection, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales de la réinjection ellemême (débit, volume), tout changement de type de moyen de mesure ainsi que toute autre modification, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté, au moins un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation.

Article 23: prolongation du permis d'exploitation

Six mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation. Conformément à l'article L. 142-11 du code minier, le permis d'exploitation peut être prolongé par des périodes ne pouvant chacune excéder quinze ans.

Article 24: droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25: publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Villeurbanne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au Préfet par voie postale.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le même extrait est affiché en permanence sur le site par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 26 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon:

- par le demandeur dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ;
- par toute personne intéressée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Tribunal Administratif territorialement compétent peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des mines. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 27: exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

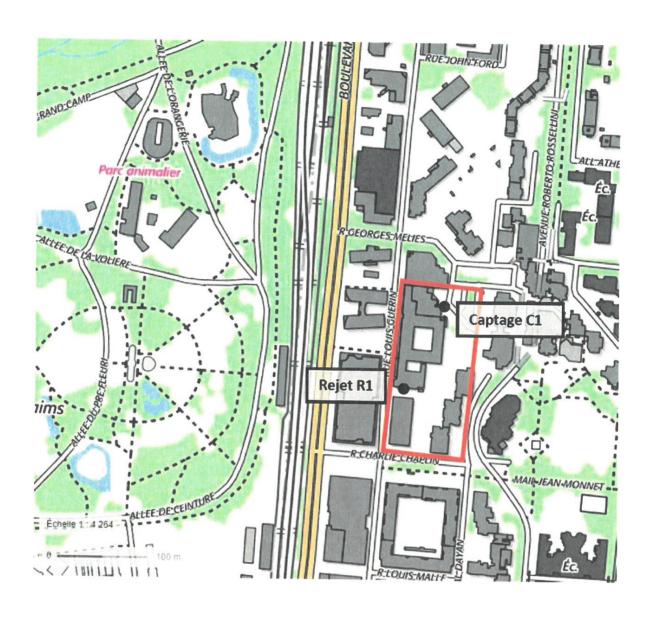
- au maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 25 précité,
- au conseil municipal de VILLEURBANNE,
- au chef du service eau, hydro-éléctricité et nature de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au gouverneur de l'Etat-Major de Zone de Défense de Lyon,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au président de la métropole de Lyon,
- au commissaire enquêteur,
- au pétitionnaire.

Fait à Lyon, le Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

Annexe 1 : Localisation du volume d'exploitation au titre de l'article L. 134-6 du code minier (encart orange)

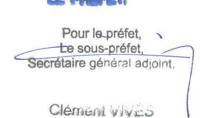


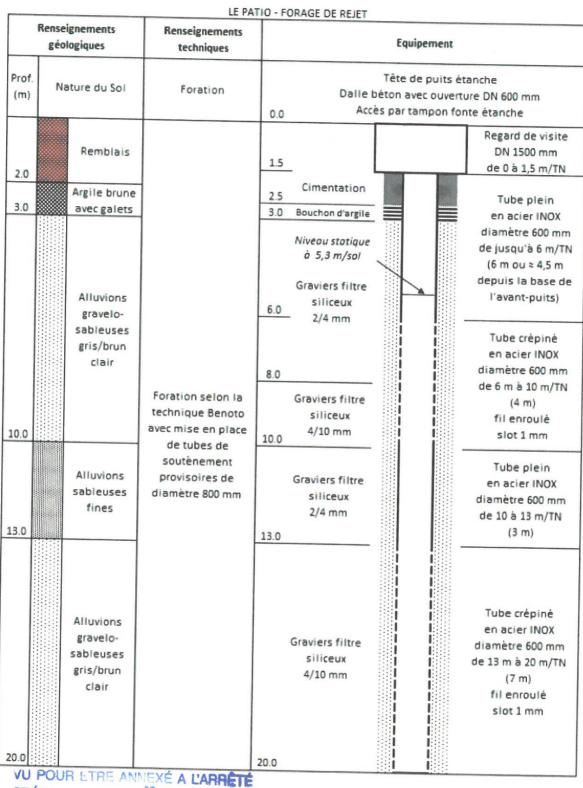


Clément VIVÈS

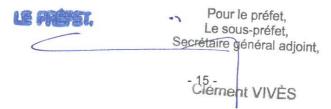
				LEF	PATIO - FORAGE DE	CAPTAGE	
Renseignements techniques	Renseignements géologiques			géologiques	Equipement		
Foration	Profondeur	Epaisseur	Schéma	Nature du sol: extrapolation BSS	0	2 tampons fontes (DN 800 mm)	Terrain (170 m NGF)
		5		Remblais, argiles ou	-2,4	CC4448551 8003470	Tête maçonnée 1,2 x 2,55 m
	5			sables fins	Niveau statique à ~ 165 m NGF (5,005 m/TN) le 5/9/13		Tube plein en acier diamètre 790 x 800 mm de -2,4 à 5,8 m/TN (3,4 m)
Foration benoto					-5,8 -6,5 Gravier filtre (?)	`} ,	Tube en acier de -5,8 à 6,5 m/TN (0,7 m): plei ou crépiné ??
		6,3		Graviers, galets et sables	Fond mesuré à 11,15 m/TN en -10,4 septembre	201 起图 医 医多数 基的 技	Tube crépiné à nervures repoussées en acier diamètre 790 x 800 mm de -6,5 à 10,4 m/TN (3,9 m)
	11,3				2012		Tube plein en acier de -10,4 à 11,3 m/TN (0,9 m)







PRÉFECTORAL DU 2 FEV. 2020



69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2020-02-11-004

Décision de délégation de signature n°20/28 du 11 février 2020 pour la direction des affaires médicales des Hospices civils de Lyon



Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 20/28 DU 11 FÉVRIER 2020

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale, ordonnatrice du budget,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°20/01 du 11 février 2020,

DÉCIDE

Article 1er:

Délégation de signature est donnée à Mme Fanny FLEURISSON, Directrice de la Direction des affaires médicales des H.C.L., dans la limite des attributions de son service et dans les conditions indiquées par les articles ci-après.

Article 2:

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- Toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la Direction des affaires médicales,
- Toutes les conventions relatives à la gestion des personnels médicaux, les marchés publics de formation de moins de 90 000 € HT,
- La notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés à la Direction des Affaires Médicales,
- Les avis ou propositions sur les recrutements et sur certaines positions statutaires (disponibilité, détachement, missions ...),
- Les procès-verbaux d'installation,
- Les demandes d'avis sur les recrutements des personnels médicaux, pharmaciens et odontologistes,
- Les ordres de mission en France des médecins des HCL sollicités dans le cadre des expertises ayant trait aux réclamations des patients en responsabilité civile médicale,
- Les congés annuels, RTT et autorisations d'absences.

3, QUAI DES CELESTINS 69002 LYON – FRANCEB.P. 2251 –69229 LYON CEDEX 02 WWW.CHU-LYON.FR – RENSEIGNEMENTS HCL : 0 825 0 825 69 (0.15 6/M)

N° FINESS HCL 690781810



Article 3:

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les conventions autres que celles visées à l'article 2, les marchés publics à l'exception de ceux visés à l'article 2, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance et les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles à l'exception de celles visées à l'article 2 ci-dessus.

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny FLEURISSON, la même délégation est donnée à :

- Mme Sophie GRANGER, Directrice adjointe.

Article 5:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny FLEURISSON et de Mme Sophie GRANGER, délégation est donnée à :

- Mme Nathalie BAUDOIN, Attachée d'administration hospitalière,
- Mme Christine LAVILLE-LANTY, Attachée d'administration hospitalière,
- Mme Elsa ROULLET, Attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de leur service.

Article 6:

La présente décision de délégation de signature prendra ses effets à compter du 02 mars 2020. Cette décision abroge et remplace la décision de délégation de signature n°19/118 du 14 octobre 2019.

Article 7:

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale,

Catherine GEINDRE

69-2020-02-14-001

AP portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de Villefranche/Saône

Nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales de l'arrondissement de Villefranche/Saône



PRÉFET DU RHÔNE

Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône

Bureau des collectivités locales et du développement des territoires

Affaire suivie par A-C Sanlaville Tél.: 04 74 62 66 34 Courriel:sp-elections@rhone.gouv.fr

Villefranche-sur-Saône, le 14 février 2020

ARRÊTE n° SPV-BCLDT-69-2020-02portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPI-DELEG 69-2019-08-30-011 du 30 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPV-BRS-69-2019-02-25-003 du 25 février 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables conformément aux dispositions de l'article L.18.III et L.19.I du code électoral ;

Vu les propositions des maires des communes de Létra, Saint-Julien, Saint-Lager, Saint-Marcel-l'Éclairé, Saint-Romain-de-Popey et Tarare ;

Vu la désignation par le président du Tribunal de Grande Instance de Villefranche-sur-Saône, de son représentant pour la commune de Lachassagne ;

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}:</u> Les membres des commissions de contrôle des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, ainsi qu'il figure dans le tableau annexé ci-après.

<u>Article 2</u>: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° SPV-BRS-69-2019-02-25-003 du 25 février 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle des communes de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône sont abrogées.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

<u>Article 4</u>: Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône et les maires des communes de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé:

Pierre CASTOLDI

Sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône - BP 462 - 69658 Villefranche-sur-Saône cédex Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Annexe à l'arrêté préfectoral portant désignation des membres des commissions de contrôle

Commune	Nom dos listos						
	Nom des listes	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
		BRUN PEYRAUD Annick	EYRAUD Bemard		C AND COLOR OF THE	The state of the s	
	Bully pour tous	PERRET Jean-Yves	DOINO Felice	Mark Hall			
BULLY		PERRUQUON Séverine	MATHIEU Karine				
	Unis pour Bully	COTE Daniel	BOUVIER Danielle				
	Avec vous et pour vous	VECCHIA Michel	FALQUE Didier				
CENVES	and the state of t	DENUELLE Frédéric	LAROCHETTE Murielle	GUILLAUMIN Marcel		JAMBON Adèle	
		DUFAL Alain	THERIN Isabelle				
	Bien vivre ensemble à Cercié	LEMOULT Dominique	CLAUZEL Christophe				
CERCIÉ		DUTREVE Françoise	PEIGNIER Florian				
		LE FESSANT Patrick	VALLETTE Florence				
	Vivre ensemble à Cercié	ROUANET André					
CHAMBOST-ALLIÈRES		LITAUDON Chloé		BAPTISTA Jean	SONNERY Gabriel	ANTOINE Renée	
CHAMELET		PEYROCHE Julien	GARDETTE Patrice	AUPETITALLOT Yves	RAGINEL Mirellie	MEUNIER Marie-Claude	BIDOLET Nathalie
		DESHAYES Hubert	LAGNEAU-BEROUJON Régine				
	Une nouvelle équipe pour Charentay	DESBATS Françoise	GONACHON Dominique				
CHARENTAY		LAMOTTE Fabienne	LUQUET Corinne				Ç
	Notre village demain : une équipe	JAFFRE Samuel					
	s'engage	CHEVALIER Virginie					
CHARNAY	Chamay 2020	VAPILLON Jean-Pierre	HACQUARD Stéphane	BESSON Monique		RONZON Agnès	
		ROUBAUD Lydie	SORG Dominique				
	Chasselois, ensemble construisons l'Avenir	BONIN BRESSON Frédérique	KUNTZIGER Bénédicte				
CHASSELAY		ARONICA Philippe	GHIRARDI Aurélie				
		PLACE Monique	CHARRIER Claire Hélène				
	Chasselay autrement	OBERGER Geneviève	PICHON Alain				
CHÂTILLON-D'AZERGUES	Châtillon avenir avec vous	PEROL Anthony	VERAUD Régine	FAVRE Dominique		GUIGAL Marie-Louise	
		SZOSTEK Albert					
	Tous ensemble pour Chazay	JAGER Véronique					
CHAZAY-D'AZERGUES		RENAULT Guillaume					
		JOLY Aimé					
	Cliazay u avenir	BERAUD Valérie					
CHENAS		BENOIT Christophe	FOUILLET Jean-Bernard	BRIDAY Joël		GAY Maurice	

	Communes 1000 et +	Conseiller	municipal	Délégué de l'administration	inistration	Délégués du TG	du TGI
	Nom des listes	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppleant
		RUIZ Maryse					
	L'avenir commence aujourd'hui	VENIN Chantal					
LES CHÈRES		WIDEMANN Aude					
	200 A	REPELLIN Carole					
	Les oneres pour vous et avec vous	FRAISSE Béatrice					
		LEGLISE Gaĕlle					
	Chessy, notre village, notre avenir	DESBROS Laura					
CHESSY-LES-MINES		BILLARD Diane					
		MARTINEZ Gilbert					
	cilessy source de projets	PREVOT Christian					
CHEVINAY		PACALLIER Christiane	PAULOIS Frédéric	GILLET André		CARRET Catherine	
CHIROUBLES		COURIVAUD Pierre		CHANTREAU Julien	PICHET Bemard	BOUILLARD Andrée	DESMURES André
		Du CHAFFAUT Etienne	BOURGEAY Brigitte				
	Ensemble, au coeur de Civrieux	CAPPELLETTI Rocco	PASQUAL Olivier				
CIVRIEUX-D'AZERGUES		PAULIN Jean-Baptiste	GRORUD Franck				
	Pour Civrieux, avec vous	TORREQUADRA Jean-Luc	CESARI Béatrrice				
	Civrieux aujourd'hui pour demain	BINAUD Denis	EHRET Gabriel				
CLAVEISOLLES		RAYNAUD Françoise	LAVAL Sébastien	CORNIER Madeleine	DUMONTET Chantal	JOMAIN Marie-Thérèse	DETRAY Alexandra
		MORIN Michel					
	Bien vivre à Cogny	SINTES Patricia					
COGNY		RATIGNIER Amélie					
		KHEMDOUDI Francine					
	Agir ensemble a Cogny	CLAITTE Christian					
CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS		DEAL Chantal	PELLEGRIN Isabelle	LAVILLE Michel	DEPARDON Eliane	BONJOUR Michelle	BONJOUR Pascale
COURS		ANTHOINE Guy	CABOUX Jean-Claude	FOUGERARD Christiane	FARJAS Monique	BOGNEAUX René	PHILIBERT Etienne
COURZIEU	En avant Courzieu!	CHANA Gaëtan	ER RAFIQI Magali	BADOIL André		FAIZANT Roger	
CUBLIZE	Avançons ensemble	MELAY Daniel	SARRASIN Didier	RAILLARD Yves Bernard	JOUTZ Lucien	FRANGIN Didier	BRONCHART Patrick
DENICÉ	Une équipe pour défendre les intérêts de notre commune rurale	ROCHE Jean-François	VALOIS Andrée	BILLANDON Jean-Paul		NICOD Michèle	
DEUX-GROSNES	(Commune nouvelle au 01/01/19)	MAZOYER Stéphanie	DEFAIT Odile	LACHARME André	CHAINTREUIL Robert	BAUDRY Gérard	SANGOUARD Ferdinand
T N		CHERMETTE Maurice		FLEURY Patrice Antoine		CHERMETTE Hervé	

Annexe à l'arrêté préfectoral portant désignation des membres des commissions de contrôle

	Communes 1000 et +	Conseille	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	nistration	Délégués du TGI	u TGI
	Nom des listes	Titulaire	Suppléant	Ttulaire	Suppléant	Títulaire	Suppléant
		LAPALUD Sylvie	de la TEYSSONNIERE Hervé				
	Continuons ensemble Pour un avenir qui rassemble	SARZIER Laurence					
DOMMARTIN		ROSAT Aurélie					
		MABILON Robert	BERRAT Jean-Louis				
	Dommartin demain	TOURNIER Béatrice					
DRACÉ		ROLLET Olivier	JOSUE Sylvie	PIRON Marie-Hélène	MALLET Aline	CARON Robert	SAMSON Didier
EMERINGES		BOEUF Denise		VIOLET Robert		DUPERRET Serge	PONCET Gilbert
EVEUX	Ensemble pour Eveux	GONIN Bertrand		ROSIER Jean-Noël		BLOUIN Martine	
FLEURIE	Tous ensemble pour Fleurie	CHARNAY Nicole	GUILMART Christophe	BLEIN Véronique	CLEMENT Rémi	CHAMPAGNON Jean-Paul	MEZIAT Edmond
		DEVAUX Françoise					
	Fleurieux un village de tradition, Des idées nouvelles	TELMAN Carole					
FLEURIEUX/L'ARBRESLE		ALESSI Thomas					
	i	ROSSI Paul					
	Fleurieux objecut zozu	SAULT Michel					
FRONTENAS		GUIGNIER Nadia	PASSARD Ludovic	BOUQUAND Guy		ROBESSON Christian	STIVEL Jacqueline
		DUFRESNE Louis	FIESCHI Yves				
	Ensemble pour Gleizé	ROMERO Christian	EYMIN Marie-Françoise				
GLEIZÉ		DUTHEL Sylvie	VAUVERT Serge				
	Colored attended to the second	LEBLOND Bernard	JULIEN Ghislaine				
	Gielze Gloyellile et solidalle	GAY Alain	MEZGHICHE Saliha				
GRANDRIS	Un village à vivre, un village d'avenir	CRETIN Paul	MERVELAY Karine	DELONGVERT Frédéric	CRETIN Christiane	MEILHAN Bemard	FORY Robert
xnor		DEBADE Maryline	DEMOLLIERE Patrick	POULARD Sebastien		CHADIER Jean-Pierre	
JULIÉNAS		JORGIN Eric	AUDRAS Muriel	DECERLE Christine		AUDRAS Paut	
JULLIÉ		DESCOMBES Teddy	ROUSSOT Agnès	CHERVET Daniel	TRICHARD Rémi	CORSIN Maryse	ROLLET Dominique
LACENAS		CHAPELLE Caroline	COURBIERE Viviane	FAYOLLE Odile		ROBERT Chantal	PONSARD Annie
LACHASSAGNE		TERRAIL Pierre		YERDAMIAN Jean		BIGOT Hélène	
		PANEL Annie					
	Vivre à Lamure	NOWACZYK Véronique					
LAMURE/AZERGUES		DAILLY Didier					
		PERREON Suzanne					
	Blen etre a Lamure						

	Communes 1000 et +	Conseiller municipal	municipai	Delegue de l'administration	Inistration	on sanfalad	au i Gi
	Nom des listes	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppleant
LANCIÉ		ASSANT Gilles	GENY DE FLAMMERECOURT Anne	VERPOIX Pierrette	MINET Véronique	MONNET JOBILE	CHOPIN Gilles
LANTIGNIÉ		DUFOUR Gilles	DOMENC Stéphanie	GAUTHIER Evelyne		TAGUET Jacqueline	DUCROUX Gilles
LÉGNY		FRANCESCHI Véronique		VIEUX Nathalie		SAUNIER Daniel	
	O-manufacture - normal manufacture - normal manufac	PARISOT Christian	GACON Bénédicte				
	Agir pour Lentilly 2014	MECHIN Corinne	PAPIN Catherine				
LENTILLY		POIZAT Alain	JEANNOT Ana				
	Avec vous pour Lentilly	GRIMONET Philippe	DABROWSKI Catherine				
	Jacques VIAL (AVPL-JV)	SORIN Nathalie	CHAVOT Hervé				
LÉTRA		RIVIER Jean-François		MAGALHAES ANTUNES Clara		DUBREUIL Gilbert	
		SENECAILLE Alain	JOMAIN Gilbert				
	Vivre et agir à Limas	RIVET Anne	JONCHY Yvette				STATE OF THE SECOND
LIMAS		DI LUZIO Antoine	MICHON Jocelyne				
	A 11 A 12	GIRARDOT Thierry	GUILLOT Gérard	The state of the s			The second second
	A recoure de Limas	AGATHOCLEOUS Andréas					
LOZANNE	Coeur de village	ROCHE PINAULT Muriel	LANCON Sandrine	LARGERON Monique		PLAGNE Catherine	
		DIDIER Michel					
	Vivre à Lucenay	FOURRICHON Annick					
LUCENAY		BOUVET Nicole					
	Davaine Alix : construisons	DAVAINE Alix					
	ensemble	SOSPEDRA Gilles					
MARCHAMPT		TALLOBRE Noëlle	CHEMARIN Nicolas	GOULAMHOUSSEN Florence	CLAITTE André	LONGAFAY Joël	COURLE Gérard
MARCILLY-D'AZERGUES		DE BERNECOURT France	TISOPULOT Patrick	HIVER Jean		BERRUCAZ Christiane	
MARCY		CHEMINADE Nicolas	FOURNIGUET Dominique	GUY Christiane		DUMAS Jacques	
MEAUX-LA-MONTAGNE		CHARLET Natacha		MAETZ Bernard		BOU-AZIZ Georgette	
MOIRÉ		COLNEL Pascale		MOREL Anne		DUMONT Antonin	
MONTMELAS-ST-SORLIN		DESROCHES Chrystel	JUILLARD Armand	JACQUET Jacqueline		GAUTHIER Marie-France	
		DESROCHE Patricia					
	Ensemble, réussir Morancé	CHAPON Henriette					
MORANCÉ		MERCIER Hervé					
		MULMANN Bernard					
	Morance c est your						

Pane 6/0

Committee	Communes 1000 et +	Conseiller	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Inistration	Délégués du TG	du TGI
	Nom des listes	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppleant
ODENAS		PHILIPPE Bemard	DE CHABANNES Jean-Benoît	CHABERT Georges	DUFAITRE-GENIN Sylvie	LACONDEMINE Christiane	JONNERY Franck
		ROZIER Colette	PAYEN Marie Paule				
	Bien vivre au Perréon	DUDU Mireille	PERREON Ludovic				
LE PERRÉON		LAURENT Stéphanie	DEGREAUX Samuel				
		PICHOT Florence	BERERD Bruno				
	Le Perreon en action	TACHON Gérard					
POMMIERS	Vivons Pommiers ensemble	CROZET Jocelyne	MATHIEU Monique	PERRIER Sylvia	LAFFAY Philippe	PIERRARD Christine	PACCOUD Gilles
PORTE DES PIERRES DOREES	(commune nouvelle au 01/01/19)	COILLARD Sylvie	GOUTTENOIRE Bruno	MARDUEL Pierre	DEMULE Simone	MONTESSUY Maurice	DELETOMBE Jacques
		CARRET Monique				A STANK THE PARTY	
	Vivre à Poule les Echarmeaux	PETIT Isabelle					
POULE-LES-ÉCHARMEAUX		BASSY Jean-Marc					
		FLECHE Colette					
	En avant Poule	CHAMPALE Aymeric					
PROPIÈRES		SCHIAVON Pierrette	TRICHARD Aymeric	MARDUEL-JEANNOT Bemadette	SIMONET Laurent	CROZET Denise	PASSOT Marie-Rose
QUINCIÉ-EN-BEAUJOLAIS	Vivre ensemble à Quincié en Beaujolais	PHILIPPON Dominique	JONCY Danielle	CINQUIN Marie-Claire		JACOME René	DUCHAMPT Georges
RANCHAL		GARDIN Marie-Bernadette		MERLIER Jean Yes	DUCROS Bernard	GILLERMIN Suzanne	LAGOUTTE René
		BOTTERON Jean-Pierre	FUET Anne-Marie				
	Vivre tranquille à Régnié-Durette	COILLARD Pierre	DESPLACE Annick				
REGNIÉ-DURETTE		CINQUIN Catherine	MATRAY Valérie				
	Domeiu Décenté Presette	RAMPON Christiane	LAFOREST Alain				
	Dellialli, Neglile-Durette	FAVRE Patrick					
RIVOLET		FELLOT Emmanuel		SANDRIN Henri		BERTRAND Marie	
RONNO		GUYOT Maryline	PONTET Pascal	VIGNON Alain	LABROSSE Jean-Patrick	DUTREMBLE Joseph	TOURNUS Paul
SAIN-BEL	Bien vivre à Sain Bel	CHOLLIER Danielle	REVELLIN-CLERC Raymond	FOUILLET Francia		CHEVALIER Nicole	
SALLES-ARBUISSONNAS-EN- BEAUJOLAIS		GUILLARME Grégory	KOOMEN Chantal	GUERRIER Gérard	LEFORT Christian	DUFOUR Pierre	CROZET Gérard
SARCEY		MORIVAL Alain		BISSUEL Pierre		MONNERY Eliane	
I ES SALIVAGES		DANIEL ISPAmo	EDENEAT ESS	I AIIDENT leading		The state of the s	

Annexe à l'arrêté préfectoral portant désignation des membres des commissions de contrôle

	Communes 1000 et +	Conseille	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	inistration	Délégués du TGI	du TGI
	Nom des listes	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
		POULARD Brigitte	DARGERE BAZAN Martine				
	Savigny l'avenir autrement	GOUILLOUD Jean-Luc	RIBEYRON Jocelyn				
SAVIGNY		DUMAS Christelle					
		DARGERE Alain					
	One equipe tournee vers i avenir	LAURENT Monique					
SOURCIEUX-LES-MINES	Sourcieux en mouvement	VARENNE Renée	DESBOIS Michel	BROUTY André		DENOYEL Pierre	
ST-APPOLINAIRE		LACROIX Didier	BESACIER Louis	MUNCH Claude	SERPOL Lionel	POPPON Paulette	GUINET Jeanine
ST-BONNET-DES-BRUYÈRES		VOUILLON Marguerite		GUICHARD Gérard		COURTOIS Maurice	
ST-BONNET-LE-TRONCY		BUSCHI Emmanuel		MILSONNEAU Jérôme		PIERGA Jean-Philippe	
ST-CLÉMENT-DE-VERS		TOURNIER Céline	CREUZERAND Noëlle	PICHEREAU Jeannine	CHARVET Valérie	DESCROUX Bemard	DELAYE Michèle
ST-CLÉMENT/VALSONNE		JANCENELLE Aurélie	BRIDAY Denis	SONNERY Roger		PERRIN Claude	
ST-CYR-LE-CHATOUX		MERVILLE Virginie		PICCINATO Michèle		BRONDEL Marie-France	
ST-DIDIER/BEAUJEU		DUBOST René	PEGUET Jean-Marc	VOLLE Reymond	DUPRAZ Francette	RONZIERE Jean-Paul	BESSON Hubert
ST-ÉTIENNE-DES-OULLIÈRES	Union à Saint-Etienne-des- Oullières	BARBE Cécile	DAUMAS Nathalie	GALLAND Christian	EMMETIERE NICOLE	DELACOLONGE Marie	TRIBOULET Georges
ST-ÉTIENNE-LA-VARENNE		FARGEOT Robert	DUFAITRE Geneviève	FERRAND Bemard	DELAYE Véronique	LAPALU Michel	VION Béatrice
ST-FORGEUX	Saint-Forgeux, un village à vivre, Un village d'avenir	GIRARDET Isabelle	BOLVY Julien	DUBESSY André		GIRERD Michel	MAGAT Paulette
		PETETIN Milchèle					
	Ré-unir Saint-Georges	DIDIER Maurice					
ST-GEORGES-DE-RENEINS		FARINET Florence					
	Agir ensemble pour l'avenir de Saint Georges	FAUVETTE Vincent					
	Ensemble pour le renouveau à Saint Georges	BARONE Sylvain					
		BOURGEOIS Odile	PEILLON Gérard				
	Réussir Saint Germain Nuelles	LEBOURDAIS Jeannie	RAGOT Virginie				
ST-GERMAIN-NUELLES		CHAVEROT Béatrice	PIN Mathieu				
	Horizon 2020	PUBLIE Martine	LAURENT Daniel				
	Ensemble	SIMONET Pascal					
ST-IGNY-DE-VERS		FOREST Daniel	BOURBON Michel	DUPASQUIER Claudette		CHABANON Eric	
CHICAN CHE HAVE FO		Sigly GDVCG	Sept Constitution	The Part of the Pa		Tariagi Co	

Annexe à l'arrêté préfectoral portant désignation des membres des commissions de contrôle

Commission	Communes 1000 et +	Conseiller municipal	Indirection	Delegue de l'adillilisuadol	ninistration	Delegues du 1GI	151 151
	Nom des listes	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
		BRUN Jean-Paul					ALES AND
	développons Saint-Jean-la-	MARTIN Valérie	DELETRE Janine			The state of the s	
ST-JEAN-LA-BUSSIÈRE	PIPISE	GOY Gilles					
	Un nouvel élan pour Saint Jean la	GRAND Marie-Claude	CHAPPUY Sébastien				
	Bussière	BRUN Pascal					
ST-JULIEN		PERRET Marie-Christine	BOURIGAULT Franck	TRIOMPHE Chantal		CHERASSE Daniel	PETROZZI Florent
ST-JULIEN/BIBOST		CHIRAT Marthe		DUTOUR Pierre		CHIRAT Alain	
ST-JUST-D'AVRAY		BOURBON Brigitte	DURDILLY Jean-Marc	LACROIX Léon	SAPALY Alain	GATHIER Jean	CORGIER Pierre
ST-LAGER		Paul MELIA		JANDARD Simone		BONNETAIN Aimée-Claude	
ST-MARCEL-L'ÉCLAIRÉ		GOUJET Marie-Hélène		NOYEL René	SAEZ Robert	TRICAUD Robert	
ST-NIZIER-D'AZERGUES		VIGNE Christine	ADRIAN Martine	BALLANDRAS Colette	PERRAS Marie-Noëlle	BESSON Bernard	JOMARD Michèle
		PICARD Michel		A STANGER			
	Au travail pour l'avenir	SCHOHE Klaus					
ST-PIERRE-LA-PALUD		BERTHET Emmanuelle					
		GILFORT Chislaine	BERGER Robert				
		FALCON Colette					
		PERRIN Michel	MICHALLET Maxime				
	Saint-Romain ensemble	VIAL Florence	PASQUET Nadine				
ST-ROMAIN-DE-POPEY		BELTRAMI Dominique	CHARLES Régine				
	2 1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	COLIN Rachel	SAILLANT Jérémmy				
	Calif. Nollian Utilian	GIRAUD Cédric	SAILLANT Jérémmy				
ST-VERAND	Ensemble pour Saint Vérand	THIOLAIRON Guillaume	CORBIGNOT Jean-Jacques	GLATTARD Jacques	THEVENET Martine	VIVIER MERLE Robert	ROLLET Jean-Yves
ST-VINCENT-DE-REINS		FINO Monique	AULAS Mireille	CHABERT Andrée	NONY Marie Michelle	MERCIER Martine	NONY Laurent
STE-PAULE		ROQUECAVE Didier		SORNIN Isabelle		SAPIN Bernard	
TAPONAS		BROSSE Eric	DULAC Didler	EREN Zeki	GARCIA Hélène	PIGNET Michel	MATRAY Gérard
		SIMON Danielle	COTTON Marcel				
	Tarare passionnément	JACQUEMOT Joëlle	AGUERA Antonio				
TARARE		PERRODON Marie-Christine	KARADAG Véli				
	Avec vous pour Tarare, aujourd'hui et demain	AERNOUT Najet	CELLE Solange				
	Tarare bleu marine	FORGIARINI Michel	DISDIER Franck				
TERNAND		Section 2		Little	MINOUN CONTRACT		

Annexe à l'arrêté préfectoral portant désignation des membres des commissions de contrôle

our man	Communes 1000 et +	Conseiller municipal	municipal	Délègué de l'administration	nistration	Délégués du TGI	du TGI
	Nom des listes	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Ttulaire	Suppléant
		THIVIN Eliane					
	Theizé ensemble l	MORIAUD Yves					
THEIZÉ		MAZALLON Blandine					
	A 14.	MEHU Valérie					
	Altem active ineize	BOURBON Jean-Luc					
		MERCIER Michel	DEBISE Nicole				
	Thizy les Bourgs pour tous	AURAY Patrick	GIRARDET JOHILE				
THIZY-LES-BOURGS		PLAGNAL Elisabeth	BLANC-BUYS Patricia				
	Ensemble, réussissons Thizy les	GAUCHON Pascale	REYMBAUT Anne				
	Bourgs	BISSAY Gisèle	HADJAB Mohamed				
VAL D'OINGT	1 3 TO 1 T	PEREZ Pierre	REBOUILLAT Séverine	PROST Jacques	DUMAS Yves	GUILLARD Marie-Joseph	LAVIEILLE Gérard
VALSONNE		VIAL Dominique	VIAL Louis	DUPERRAY Colette		GIROD Jean-Pierre	
VAUX-EN-BEAUJOLAIS	Pour la défense des intérêts communaux	FOLEY Geneviève	COSTE Christian	COLLONGE Xavier	REYNAUD Gisèle	SANLAVILLE Suzanne	PERREON Michèle
VAUXRENARD		POURREYRON Cyril		CANARD Michel		LE BOURLAY Patrick	
VERNAY		CARETTE Christophe	JUGNET Patrick	DUCRUIX Renaud	TROJA Elodie	PERRET Frédérique	
VILLE/JARNIOUX		DUPERRAY Véronique		WIERNSPERGER Nicole	DEMAISON Gilles	LIEVRE Christiane	DUBET Solange
		COURT Henriette					
	Ensemble pour Villefranche	AKSU-GIRISIT Kesiban					
VILLEFRANCHE/SAÔNE		ESPASA Christophe					
	Villefranche en mouvement	RONZIERE Pascal					
	Villefranche ville avenir	LEBAIL Danielle					
VILLIÉ-MORGON	Continuons ensemble	RINGUET Christophe		MARIN Maurice		LARGE Alain	
VINDRY-SUR-TURDINE	(commune nouvelle au 01/01/19)	LEVIGNE Yves		DEBRUN Henri		LAURENT Pierre	

69-2020-02-10-005

Arrêté consignation BASF Axelone RAA

Arrêté de consignation au Fonds départemental de revitalisation



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Lyon, le 10 février 2020

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Mission appui territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPI_2020_02_10_01 portant sur la consignation des fonds issus de la convention de revitalisation BASF Beauty Care Solutions SAS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe);

Vu les articles L1233-84 à L1233-88 et D1233-37 à D1233-44 du Code du travail ;

Vu les articles L518-17 à L518-19 du Code monétaire et financier;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 n°DIA_BCI_2017_01_24_01, portant création du fonds départemental de revitalisation du Rhône ;

Vu le protocole d'accord du 13 janvier 2017 entre la Préfecture du Rhône et la Caisse des dépôts et consignations Auvergne-Rhone-Alpes, portant organisation de la gestion des contributions financières au fonds départemental de revitalisation du Rhône des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L1233-84 et suivants et D1233-37 et suivants du Code du travail;

Vu la convention de gestion du fonds de départemental de revitalisation du Rhône entre la Préfecture du Rhône et Rhône Développement Initiative, ci-après dénommé le gestionnaire du fonds ;

Vu la convention de revitalisation départementale en date du 23 mai 2014 entre l'État, représenté par Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et la société BASF Beauty Care Solutions SAS portant mise en œuvre de l'obligation de revitalisation ;

Vu la convention de partenariat BASF Beauty Care Solutions SAS – Axel'One – Etat du 23 mai 2014;

Vu l'avenant n°1 à la convention de revitalisation du 16 mai 2017;

Vu l'avenant n° 2 à la convention de revitalisation du 8 septembre 2017 ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu l'avenant n°2 à la convention de partenariat BASF Beauty Care Solutions SAS – Axel'One – Etat du 8 décembre 2018 ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association Axel'One, conformément à l'avenant n°2 à la convention de partenariat BASF Beauty Care Solutions SAS – Axel'One – Etat du 8 décembre 2018, consigne à la Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon, sur le compte dénommé « Fonds départemental de revitalisation du Rhône », la somme de 35 014 euros.

Cette somme est versée sur le compte de consignation n° 2850783, qui a pour objet de recueillir, les contributions financières des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L1233-84 et suivants et D1233-37 et suivants du Code du travail.

Article 2 : Le versement de la somme consignée est effectué en une seule fois par virement bancaire, sauf si la situation financière dégradée de l'entreprise assujettie nécessite des versements échelonnés et après accord des services de l'Etat.

Article 3 : La consignation de la contribution financière est effectuée par la Caisse des dépôts et consignationspôle de gestion des consignations de Lyon et portée au crédit du compte de consignation à réception des fonds.

Après consignation de la somme, la Caisse des dépôts et consignations adresse un récépissé attestant de la bonne réception des fonds à l'entreprise assujettie et copie dudit récépissé à la DIRECCTE et à la Préfecture du Rhône.

Article 4 : La somme consignée est rémunérée au taux d'intérêt fixé par arrêté du Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Les intérêts ainsi versés par la Caisse des dépôts et consignations sont définitivement acquis au fonds départemental de revitalisation du Rhône, au même titre que les contributions financières portées au crédit du compte de consignation.

Article 5: Les fonds consignés ainsi que leurs intérêts sont déconsignés par arrêté du Préfet du Rhône, conformément aux décisions du comité d'engagement du Fonds départemental de revitalisation du Rhône.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète,

Cécile DINDAR

69-2020-02-13-002

Arrêté consignation MSD Vaccins

Arrêté de consignation au fonds départemental de revitalisation



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Lyon, le 13 février 2020

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Mission appui territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPI_2020_02_13_01 portant sur la consignation des fonds issus de la convention de revitalisation MSD Vaccins

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe);

Vu les articles L1233-84 à L1233-88 et D1233-37 à D1233-44 du Code du travail;

Vu les articles L518-17 à L518-19 du Code monétaire et financier;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 n°DIA_BCI_2017_01_24_01, portant création du fonds départemental de revitalisation du Rhône ;

Vu le protocole d'accord du 13 janvier 2017 entre la Préfecture du Rhône et la Caisse des dépôts et consignations Auvergne-Rhone-Alpes, portant organisation de la gestion des contributions financières au fonds départemental de revitalisation du Rhône des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L1233-84 et suivants et D1233-37 et suivants du Code du travail;

Vu la convention de gestion du fonds de départemental de revitalisation du Rhône entre la Préfecture du Rhône et Rhône Développement Initiative, ci-après dénommé le gestionnaire du fonds ;

Vu la convention de revitalisation départementale en date du 12 décembre 2017 entre l'État, représenté par Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et la société MSD Vaccins portant mise en œuvre de l'obligation de revitalisation ;

Vu la convention de partenariat MSD Vaccins – Institut de recherche technologique BIOASTER du 5 février 2018 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de partenariat MSD Vaccins – Institut de recherche technologique BIOASTER du 17 juin 2019 ;

Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : L' entreprise MSD Vaccins consigne à la Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon, sur le compte dénommé « Fonds départemental de revitalisation du Rhône », la somme de 50 000 euros.

Cette somme est versée sur le compte de consignation n° 2850783, qui a pour objet de recueillir, les contributions financières des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L1233-84 et suivants et D1233-37 et suivants du Code du travail.

- Article 2 : Le versement de la somme consignée est effectué en une seule fois par virement bancaire, sauf si la situation financière dégradée de l'entreprise assujettie nécessite des versements échelonnés et après accord des services de l'Etat.
- **Article 3 :** La consignation de la contribution financière est effectuée par la Caisse des dépôts et consignationspôle de gestion des consignations de Lyon et portée au crédit du compte de consignation à réception des fonds.

Après consignation de la somme, la Caisse des dépôts et consignations adresse un récépissé attestant de la bonne réception des fonds à l'entreprise assujettie et copie dudit récépissé à la DIRECCTE et à la Préfecture du Rhône.

Article 4 : La somme consignée est rémunérée au taux d'intérêt fixé par arrêté du Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Les intérêts ainsi versés par la Caisse des dépôts et consignations sont définitivement acquis au fonds départemental de revitalisation du Rhône, au même titre que les contributions financières portées au crédit du compte de consignation.

- **Article 5:** Les fonds consignés ainsi que leurs intérêts sont déconsignés par arrêté du Préfet du Rhône, conformément aux décisions du comité d'engagement du Fonds départemental de revitalisation du Rhône.
- **Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **Article 7 :** La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète,

Cécile DINDAR

69-2020-02-12-001

arrêté portant renouvellement de l'agrément de la délégation du Rhône de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP69) pour assurer les formations initiales et continues du la délégation du Rhône de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP69) pour assurer les formations initiales et continues aux bendépartement) dus Rhônement du Rhône.



PREFET DU RHO

Préfecture

Direction de la sécurité et de la protection civile ARRÊTÉ Nº

Service interministériel de défense et de protection civile

Le Préfet du Rhône

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours :
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 25 octobre 2016 portant agrément de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique pour les formations aux premiers secours;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2018 relatif au renouvellement d'agrément de la délégation du Rhône de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique pour l'enseignement des premiers secours;
- VU la demande de renouvellement d'agrément départemental formulée le 16 décembre 2019 par la délégation du Rhône de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP69), pour l'enseignement des premiers secours;

ARRETE:

- **ARTICLE 1**: L'agrément de la délégation du Rhône de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours (PSC1) dans le département du Rhône est renouvelé.
- **ARTICLE 2**: Cet agrément est délivré pour une période de deux ans reconductible.
- **ARTICLE 3** : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 12 février 2020

Pour le préfet Le directeur délégué

Stéphane BEROUD

Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil: internet: www.rhone.gouv.fr ou tél.: 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69-2020-02-14-002

Arrêté préfectoral portant interdiction de cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs à Lyon le 20 février 2020

Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits à Lyon le jeudi 20 février 2020, de 8 heures à 22 heures, dans un périmètre délimité par :

la rue du Puits Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, le quai Saint Vincent, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la rue Victor Hugo, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

Les quais Saint Vincent, de la Pêcherie, Saint Antoine, des Célestins, Tilsitt, Gailleton, Jean Moulin, ainsi que les places Bellecour et Antonin Poncet sont exclus de ce périmètre.



Préfecture

Lyon, le

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n° portant interdiction de cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs à LYON le 20 février 2020.

Le préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-007 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les déclarations de manifestation prévues le 20 février 2020 faites en préfecture;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées presque chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux en divers points dans le département du Rhône, notamment dans le centre-ville de Lyon; que la plupart de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige.

CONSIDÉRANT que ces rassemblements ont été le théâtre, à chacune de ces manifestations, d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

1 Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03 Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr **CONSIDÉRANT** que lors de ces troubles des projectiles nombreux et dangereux (pavés, bouteilles...) ont été lancés par des manifestants dont certains ont été interpellés en possession d'objets pouvant servir d'armes par destination ;

CONSIDÉRANT que la volonté des manifestants de se maintenir dans le centre-ville de Lyon a conduit à des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes violents ;

CONSIDÉRANT qu'à plusieurs reprises plusieurs centaines de manifestants se sont rassemblés sur la place de la République et la place Bellecour et que la déambulation dans les rues adjacentes a rapidement généré des violences (installation de barricades, incendie de mobilier urbain) nécessitant l'emploi de la force et l'usage de grenades lacrymogènes pour tenter de disperser les manifestants;

CONSIDÉRANT que l'intervention des forces de l'ordre s'est avérée particulièrement délicate dans un périmètre de très forte fréquentation du public ;

CONSIDÉRANT que lors des précédentes manifestations des « Gilets jaunes », les forces de l'ordre ont dû systématiquement intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que du service départemental d'incendie et de secours pour gérer les cortèges et assurer la sécurité de tous;

CONSIDÉRANT qu'au total, près de 300 interpellations ont été effectuées par les services de la sécurité publique du Rhône à l'occasion de ces manifestations depuis le 17 novembre 2018 et le 30 novembre 2019, que le bilan humain s'élève à plus de 110 blessés;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux susceptibles d'être concernés par une manifestation ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 5 décembre 2019, entre 21 000 et 35 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites ; qu'au surplus le cortège a connu plusieurs tensions avec les forces de l'ordre sur les lesquelles des bouteilles ont été lancées, nécessitant, en réplique, des jets de gaz lacrymogène, ainsi que la charge des policiers ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 5 décembre 2019 six personnes ont été interpellées ;

CONSIDÉRANT que le mardi 10 décembre 2019, entre 10 000 et 20 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites ;

CONSIDÉRANT la présence d'environ 1 200 individus à risque dans le cortège ;

CONSIDÉRANT que plusieurs individus en noir, visage dissimulé, ont brisé la vitrine de la Banque Populaire située avenue Jean Jaurès à l'aide de marteaux et massettes et lancé des projectiles sur les forces de l'ordre qui protégeaient l'établissement ; que les forces de l'ordre ont dû riposter avec des gaz lacrymogènes et des tirs de LBD ;

CONSIDÉRANT que dans le secteur de la place Bellecour et de la Rue Édouard Herriot des projectiles ont été lancés sur les forces de l'ordre parmi lesquels des engins contenant de l'acide, des blocs de pierres provenant de la chaussée et d'un muret d'une bouche d'accès au métro ; qu'au surplus il a été constaté la mise en place de barricades avec des barrières Vauban et des trottinettes nécessitant l'usage des canons à eau ;

CONSIDÉRANT que du mobilier urbain a été endommagé, des vitrines brisées et des bâtiments tagués ;

CONSIDÉRANT qu'une soixantaine de « gilets jaunes » a tenté de rejoindre le Vieux-Lyon par la rue du Colonel Chambonnet située dans un périmètre interdit par arrêté préfectoral du 7 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que 17 policiers et 17 manifestants ont été blessés ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 12 décembre 2019, entre 3 500 et 8 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites parmi lesquelles environ 300 individus à risque cagoulés ;

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre ont été victimes sur la place Bellecour de jets de projectiles ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 12 décembre 2019 trois personnes ont été interpellées ;

CONSIDÉRANT que le samedi 21 décembre 2019, une centaine de manifestants a pénétré dans des périmètres au sein desquels il était interdit de manifester ; qu'au surplus les manifestants n'ont pas respecté les consignes formulées par les forces des l'ordre ;

CONSIDÉRANT que les manifestants n'ont pas respecté les consignes formulées par les forces des l'ordre et qu'il a été constaté des jets de projectiles contre les forces de l'ordre aux abords de la place de l'Opéra;

CONSIDÉRANT que le jeudi 9 janvier 2020, il a été constaté à 12h50 la tentative de mise à feu d'une poubelle et la dégradation d'un abri à hauteur du 100 cours Gambetta, ainsi que des jets de projectiles sur les forces de l'ordre ; qu'au surplus de nombreuses dégradations ont été commises sur les vitrines des commerces situés sur le parcours du cortège de manifestants ;

CONSIDÉRANT que les manifestants mettaient en place des brise-vues avec des banderoles, parapluies et fumigènes;

CONSIDÉRANT que le samedi 11 janvier 2020, trois individus ont été interpellés pour détention de masques à gaz sophistiqué et de pétards; qu'au surplus, des slogans anti-police étaient scandés et que des projectiles ont été lancés sur les forces de l'ordre blessant un policier ;

CONSIDÉRANT que des individus cagoulés parmi les manifestants arrachaient les barrières autour d'une statue place Bellecour ; qu'au surplus à plusieurs reprises, des sommations de dispersion ont été ordonnées par les forces de l'ordre et que trois autres personnes ont été interpellées faisant suite à des affrontements avec les policiers ;

CONSIDÉRANT que de nombreuses dégradations ont été commises sur les bâtiments situés sur le trajet des manifestations, notamment sur l'Hôtel Dieu ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 16 janvier 2020, entre 6 500 et 16 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites ;

CONSIDÉRANT que des dégradations ont été relevées sur le bâtiment de l'Hôtel Dieu; qu'au surplus les manifestants ont lancé des projectiles sur les forces de l'ordre nécessitant une intervention pour rétablir le calme;

CONSIDÉRANT que le vendredi 24 janvier 2020, entre 9 000 et 20 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites :

CONSIDÉRANT qu'à hauteur du quai Gailleton des tensions avec des « gilets jaunes » et des black blocs ont nécessité l'utilisation de bombes lacrymogène ;

CONSIDÉRANT que le mercredi 29 janvier 2020, entre 3 500 et 7 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites ; qu'à hauteur du carrefour Saxe-Gambetta des tensions avec les manifestants ont nécessité l'utilisation de bombes lacrymogène ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 6 février 2020, entre 5 300 et 8 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites, parmi lesquelles des « gilets jaunes » et des black blocs situés en début de cortège ;

CONSIDÉRANT qu'à hauteur du carrefour Saxe-Gambetta des tensions avec les manifestants ont nécessité l'utilisation de bombes lacrymogène ; qu'au surplus une voiture et plusieurs banques situées sur le parcours ont été vandalisées ;

CONSIDÉRANT le face-à-face tendu entre manifestants et forces de l'ordre au niveau de la rue de la Barre;

CONSIDÉRANT que les chantiers en cours sur la Presqu'île sont susceptibles de fournir des matériaux qui peuvent devenir des armes par destination (pavés) ;

CONSIDÉRANT que les relayeurs des appels à manifester sur les réseaux sociaux ne sont pas à même d'identifier et d'exclure les individus violents susceptibles d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public sur les lieux du rassemblement ou sur le trajet de la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, ce risque de troubles graves ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, réitérés chaque samedi depuis plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits à Lyon le jeudi 20 février 2020, de 8 heures à 22 heures, dans un périmètre délimité par :

la rue du Puits Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, le quai Saint Vincent, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la rue Victor Hugo, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

Les quais Saint Vincent, de la Pêcherie, Saint Antoine, des Célestins, Tilsitt, Gailleton, Jean Moulin, ainsi que les places Bellecour et Antonin Poncet sont exclus de ce périmètre.

Article 2: Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet d'une amende en vertu des dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Article 4 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le Le préfet,

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

69-2020-02-14-003

Match OL-ASSE du 1er mars 2020



PREFET DU RHONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDDS 2020 021 301

portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du club de football de l'ASSE dans le centre-ville de Lyon et interdiction d'accès au périmètre du Groupama Stadium de Décines à l'occasion du match de football du 1^{er} mars 2020 opposant l'Olympique Lyonnais (OL) à l'Association Sportive de St Étienne (ASSE)

Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Vu le code pénal;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet du Rhône, M. Pascal MAILHOS ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-007 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique Lyonnais (OL) rencontrera celle de l'Association Sportive de St-Étienne (ASSE) au Groupama Stadium de Décines le dimanche 1^{er} mars 2020 à 21H00 ;

Considérant qu'un antagonisme ancien oppose les supporteurs des clubs lyonnais et stéphanois, lequel s'est traduit par de graves incidents au cours des dernières années :

Considérant que le 5 septembre 2015 à 15h40, une dizaine d'individus encagoulés et armés de battes de base-ball ont surgi sur les lieux du banquet d'un mariage se déroulant au château de Talancé à Denicé (69). Lors de la cérémonie, en présence des convives, ils ont saccagé le buffet avant de s'enfuir. Les enquêteurs se sont orientés sur une erreur de personne dès le début des investigations. En effet, le même jour mais à quelques kilomètres de là, un supporteur lyonnais, membre de la mouvance « ultra » de l'OL et ancien membre des ultras stéphanois, fêtait son mariage au Château des Charmes à Guereins (01), situé à 22 kilomètres du lieu des faits. Le mercredi 25 novembre 2015, cent cinquante gendarmes procédaient à l'interpellation d'une douzaine de supporters issus du milieu ultra de l'ASSE après trois mois d'enquête menée par la Brigade de Recherche de Villefranche-sur-Saône. Le 6 janvier 2016, dix supporteurs étaient jugés au T.G.I de Villefranche-sur-Saône. Neuf d'entres-eux écopaient de peines de prison ferme, dont deux avec maintien en détention, et l'un était relaxé;

Considérant que la nuit du 29 au 30 octobre 2015, de nombreux tags « ASAB » étaient réalisés sur le logo à l'effigie de l'ASSE situé devant la boutique du club, sur une vitrine de la boutique, sur le portail du centre d'entraînement de l'ASSE à l'Etrat (42), sur les murs du local des Membres Associés (groupe de supporters) et des banderoles « ASAB » étaient déroulées sur la boutique ainsi que sur plusieurs ponts de l'A47 entre Givors et St-Étienne ;

Considérant que le 5 février 2017 à l'occasion du match ASSE/OL, qui faisait l'objet d'un arrêté préfectoral d'encadrement, lors de l'arrivée des 771 supporteurs lyonnais à bord de 16 bus escortés par la police, près de 600 supporteurs stéphanois tentaient de les affronter. Aux portes du secteur visiteur, le convoi était pris pour cible par les ultras stephanois à l'aide d'engins pyrotechniques. Ils étaient repoussés par les forces de l'ordre. Lors du passage du bus des joueurs de l'OL, entre 200 et 300 supporteurs stéphanois tentaient de bloquer le bus et jetaient divers projectiles ;

Considérant que le 1^{er} mai 2017, à la fin du bal des classes à Chirassimont (42), un groupe de cinq individus appartenant au club de supporters ultras Lyon 1950, encagoulés et armés de matraques, faisait irruption aux abords de la salle des fêtes pour s'en prendre à des jeunes hommes supporteurs de l'ASSE. Le maire devait s'interposer pour éviter un affrontement ;

Considérant que le 5 novembre 2017 à l'occasion du 115ème derby entre l'ASSE et l'OL, de nombreux débordements avaient lieu, attestant de la violence des supporteurs des deux camps. La veille de la rencontre, un groupe de supporteurs lyonnais se faisait photographier avec une banderole insultante en main « Stéphanois bande de putains », bordée de fumigènes, avant de diffuser le document sur le forum Ultrastyle. Le lendemain, en arrivant à St-Étienne, le convoi des bus lyonnais était pris pour cible par les ultras stéphanois, malgré la présence des forces de l'ordre qui repoussaient les assaillants. Une vitre de bus était brisée par un projectile. Arrivé aux abords du stade, le bus de l'équipe de l'OL était également pris pour cible par divers jets de projectiles et l'une de ses vitres était étoilée. Une fois dans le stade, les lyonnais en secteur visiteurs étaient la cible d'une multitude de tirs de fusées en tirs tendus en provenance des étages supérieurs, faisant dégénérer la situation. Ils répliquaient alors avec divers projectiles, malgré l'intervention des effectifs de police qui tentaient de séparer les opposants à l'aide de canons à eau et de gaz lacrymogènes. Les bardages en acier du parcage étaient arrachés et les toilettes saccagées. Dès la 2ème minute du match, les fumigènes allumés par les ultras stéphanois Green Angels entraînaient une interruption de jeu de sept minutes. Durant la rencontre, les provocations verbales et gestuelles se poursuivaient, accentuées par de nombreuses banderoles insultantes. Lorsqu'au 5ème et dernier but lyonnais, le capitaine de l'équipe lyonnaise ôta et brandit son maillot devant le kop sud stéphanois, les ultras débordaient les stadiers et envahissaient le terrain, nécessitant l'interruption de la partie et obligeant les joueurs à sortir du terrain sous la protection des forces mobiles;

Considérant que l'antagonisme exacerbé entre les deux clubs a motivé une interdiction ministérielle de déplacement des équipes respectives lors des rencontres du 25 février 2018, du 23 novembre 2018 et du 20 janvier 2019 ;

Considérant que les supporteurs stéphanois ont été impliqués dans de graves troubles à l'ordre public lors de plusieurs de leurs déplacements :

Considérant que le 15 décembre 2017, à l'occasion de la rencontre ASSE/AS Monaco disputée au stade Geoffroy Guichard, de graves incidents ont éclaté avant et après le match entre les ultras stéphanois et les forces de l'ordre. Dans un climat de rixes généralisées, menées par les deux groupes d'ultras, les ex-Green Angels et les Magic Fans, se sont opposés aux forces de l'ordre au moyen de bombes agricoles, de panneaux de signalisation arrachés et de jets de cannettes en verre. Cinq policiers ont été blessés au cours de ces affrontements ;

Considérant qu'à l'issue de la rencontre Rennes/ASSE du 10 mars 2018, une atercation éclatait entre supporteurs des deux équipes dans un débit de boissons habituellement fréquentés par les ultras rennais. Les forces de l'ordre devaient intervenir et faire usage de moyens lacrymogènes pour séparer les protagonistes. Durant la rixe, 4 supporteurs étaient blessés;

Considérant que le 25 août 2018 à l'occasion du match Montpellier/ASSE, quinze fumigènes étaient allumés avant le début de la rencontre dans la tribune occupée par les supporteurs stéphanois membres des Magic Fans ;

Considérant que le 14 septembre 2018 à l'occasion du match PSG/ASSE, trois supporteurs stéphanois étaient interpellés par les forces de l'ordre au moment de la palpation pour introduction de fumigènes dans une enceinte sportive ; que durant le match, les supporteurs stéphanois allumaient quinze fumigènes et faisaient usage de quatre bombes agricoles ; qu'ils jetaient des fumigènes allumés en direction des forces de l'ordre présentes en bord de pelouse ;

Considérant que le 21 octobre 2018 à l'occasion du match ASSE/Rennes, quatre supporteurs stéphanois étaient interpellés en zone de palpations, dont deux pour port d'arme prohibé et un pour introduction d'engin pyrotechnique dans une enceinte sportive ; que durant la rencontre une quinzaine de fumigènes étaient allumés en tribune stéphanoise. Après la rencontre, alors qu'ils quittaient le stade sous escorte des forces de l'ordre, les supporteurs rennais faisaient l'objet d'une embuscade de la part d'une quinzaine d'ultras stéphanois membres des Magics Fans. Les forces de l'ordre ripostaient aux jets de projectile dont ils étaient la cible par un tir de lanceur de 40 mm, sans faire de blessé ;

Considérant que le 26 octobre 2018 à l'occasion du match Nîmes/ASSE, avant la rencontre, une rixe opposait sur le parking jouxtant la tribune des ultras membres des Gladiators Nîmes 91 une cinquantaine d'entre eux à une soixantaine de Green Angels stéphanois. Ces derniers avaient ralliés Nîmes hors encadrement en véhicules particuliers. De nombreux projectiles étaient lancés entre les bélligerants ainsi que sur les policiers, lesquels faisaient usage de nombreuses grenades pour les disperser. Une seconde échauffourée éclatait dans le parking visiteur. Un supporteur stéphanois était interpellé pour jet de projectiles sur les Compagnies Républicaines de Sécurité. Les forces de l'ordre utilisaient du gaz lacrymogène pour endiguer une tentative de passage en force des ultras stéphanois afin de pénétrer dans le stade. Un autre supporteur stéphanois était interpellé pour jet de projectiles. Vingt-huit fumigènes étaient allumés dans le parcage visiteurs. Une fois dans les bus, les ultras foreziens forçaient les portes des véhicules pour en descendre. Ils étaient réintégrés grâce aux effectifs de police. Au cours de ces opérations, trois policiers étaient blessés ;

Considérant que pour le match ASSE/Marseille du 5 février 2020, le préfet de la Loire avait pris un arrêté pour limiter le déplacement des visiteurs à 400, lequels devaient être acheminés en bus puis escortés par les forces de l'ordre jusqu'au stade. A l'arrivée du convoi à proximité de l'enceinte, des supporteurs locaux jetaient des projectiles dans leur direction, provoquant la colère des phocéens qui descendaient des bus afin d'en découdre. Les policiers faisaient usage de gaz lacrymogènes pour empêcher le contact. Les supporteurs marseillais continuaient leur chemin à pied derrière les autocars et sous protection policière jusqu'au parcage visiteur. Passablement enervés, ils dégradaient le portail et jetaient des projectiles et mortiers contre les forces de l'ordre qui ripostaient par l'usage de l'engin lanceur d'eau. Le coup d'envoi était retardé de 15 minutes, l'échauffement des joueurs ayant été interrompu par la présence de gaz lacrymogènes sur la pelouse en provenance de l'extèrieur du stade où les forces de sécurité contenaient les échauffourées. A 21H45 les supporteurs marseillais étaient définitivement interdits d'accès aux tribunes. Raccompagnés vers leurs bus, ils étaient escortés jusqu'au péage de Vienne. Suite à ces incidents, neuf policiers ont été blessés;

Considérant que la facilité d'accès à la Métropole de Lyon laisse à penser que certains supporteurs stéphanois pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération lyonnaise, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporteurs eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du Groupama Stadium de Décines le mercredi 1 er mars 2020 de personnes qui se prévalent de la qualité de supporteur de l'ASSE et/ou se comportent comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Arrête:

<u>Article 1</u>: L'accès au Groupama Stadium de Décines et à ses abords est interdit le dimanche 1 er mars 2020 de 8h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporteur de l'ASSE ou se comportant comme tel.

Sont concernées les voies suivantes, sur les communes de Décines et Meyzieu :

rue Sully - route de Jonage - avenue de Verdun - chemin de la Combe aux Loups - avenue du Carreau - boulevard du 18 juin 1940 - avenue Pierre Mendès France - rue du Rambion chemin de Chassieu à Meyzieu - chemin de Chassieu - rue Voltaire - avenue de France - rue Marceau - rue Sully.

<u>Article 2</u>: La circulation et le stationnement sur la voie publique sont interdits, le dimanche 1°r mars 2020 de 10h00 à 24h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporteur du club de l'ASSE ou se comportant comme tel, dans le secteur du centre-ville de Lyon, à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :

quai Jean Moulin - place Louis Pradel - rue Puits Gaillot - place des Terreaux - rue d'Algérie - quai Saint Vincent - pont de la Feuillée - rue Octavio Mey - montée Saint Barthélémy - chemin Neuf - montée du Gourguillon - montée des Epies - quai Fulchiron - passerelle Saint Georges - rue Sala - quai Gailleton - quai Jules Courmont - quai Jean Moulin.

<u>Article 3</u>: Sont interdits le dimanche 1^{er} mars 2020 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 4: La Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Lyon, le 14 février 2020

Emmanuelle DUBÉE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-02-13-003

ARS DOS 2020 02 13 17 0020

arrêté portant fermeture de la pharmacie d'officine Plumez - 120 avenue Jules Guesde - 69200 VENISSIEUX



ARS_DOS_2020_02_13_17_0020

portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 69#000820, du 17 juin 1968, de l'officine de pharmacie PLUMEZ, sise 120 avenue Jules Guesde à Vénissieux (69200) ;

Vu le courrier du 30 décembre 2019, reçu le 15 janvier 2020 à l'Agence Régionale de la Santé Auvergne – Rhône-Alpes de Mme Catherine CLARY, titulaire de l'officine de pharmacie PLUMEZ, sise 120 avenue Jules Guesde à Vénissieux (69200), confirmant la cessation d'activité de son officine de pharmacie à compter du 15 janvier 2020, dans le cadre d'une restructuration officinale ;

Vu l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 janvier 2020, portant sur cette opération de restructuration du réseau officinal, et la cession du fonds aux officines de pharmacie VIEILLY (26 avenue Jules Guesde), et COLLET SARDY, (87 boulevard Ambroise Crozat) à Vénissieux (69200);

Considérant que la fermeture définitive entraine la caducité de la licence ;

<u>Arrête</u>

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 17 juin 1968 portant licence de création de la pharmacie d'officine sise 120, avenue Jules Guesde – 69200 VENISSIEUX, sous le n° 69#000820 est abrogé.

<u>Article 2</u>: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- . d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- . d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- . d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 3</u>: Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 février 2020

Pour le directeur général et par délégation La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 I 04 72 34 74 00 I <u>www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr</u>